

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aisne

Arrondissement de Laon

Canton de Guignicourt

COMMUNE DE PONTAVERT

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

(ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de PONTAVERT.

Article 2 : liste des points d'eau incendie

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.

Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cette article.

Article 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 2). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 4 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire.

Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par le service du SDIS de l'Aisne sous l'autorité du maire détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 6 : organisation de l'information entre les différents acteurs

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmet au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques s'il en est l'acteur.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 5.

Fait à PONTAVERT, le 25 avril 2018

Le Maire

Angélique DEWULF